



DGA2

DÉCISION n°2024/382

Objet : Acte modificatif de la régie mixte du service des aînés - RM03000

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la décision n° 016/0292 du 1^{er} juillet 2016 portant modification de la régie mixte du service des aînés ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 mai 2024 ;

Considérant qu'il convient de modifier certains articles ;

DECIDE

Article 1

L'article 5 est modifié comme suit :

La régie encaisse les produits suivants :

- 1- 7066-61 Téléassistance
- 2- 70688-61 Participation self
- 3- 70632-61 Participation voyages, activités, sorties
- 4- 7473-61 Subventions départementales

Article 2

L'article 9 est modifié comme suit :

Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Espèces.

Article 3

L'article 11 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 euros.

Article 4

L'article 12 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 euros.

Article 5

Tous les autres articles de la décision n°2016/0292 du 1^{er} juillet 2016 demeurent inchangés.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7

Le Maire des ULIS et le comptable public assignataire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat et dont l'ampliation sera adressée aux intéressées.

Article 8

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 26 septembre 2024

Clovis CASSAN
Maire des Ulis

